

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022



N° 84/2022

Le 9 décembre deux mil vingt-deux à 18 Heures 00, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 2 décembre 2022.

PRESENTS : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Desmedt, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjoints ; M. Rauzier, Mmes Dollez, Delamarre, Trézel, M. Hamot, Mmes Fernandes, Delormel, MM. Rousseau, Matron, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme Bourgoin par Mme Delamarre, M. Moonen par M. Dubouil, M. Aubry par M. Bourgeteau, M. Kwak par Mme Brunet, Mme Coulon par M. Desmedt, Mme Flagothier par Mme Trézel, Mme Vigne par Mme Bonnet.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes Konan et Barre, MM. Berthelot et Lenoble.

Secrétaire de séance : Colette DOLLEZ

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 24
Votes Pour : 24
Votes Contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Délimitation des zones à risque de présence de la mérule.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la mérule, champignon lignivore qui se nourrit du bois, se développe à l'intérieur des bâtiments présentant un taux d'humidité anormalement élevé. Ce champignon s'attaque aux éléments bois, notamment aux charpentes et à tous types de boiseries.

Il ajoute que des dispositions réglementaires relatives à l'identification de mérule ont été introduites dans le Code de la construction et de l'habitation par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR.

L'article L133-7 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que les occupants ou à défaut les propriétaires d'immeubles ou le syndicat de copropriétés pour les parties communes, sont soumis à une obligation de déclaration en mairie dès qu'ils ont connaissance de la présence de mérule.

L'article L133-8 du même code dispose que « Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule ». Cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information de l'existence d'un risque de mэрule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, annexée au dossier de diagnostic technique.

En cas de démolition partielle ou totale de l'immeuble, l'incinération des bois et matériaux contaminés peut être réalisée sur place.

Les services de l'Etat ont été informés de la présence de mэрule au :

- 32 rue de Beauvais
- 57 rue Mangin
- 56 bis rue Carnot

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré,

PROPOSE aux services de l'Etat d'identifier les parcelles AH 336 - AO 223 - AO 263 et les parcelles indiquées sur le plan annexé à la présente délibération, situées dans la continuité de ces bâtiments constituant des zones infestées et susceptibles de l'être, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Oise.

Pour copie conforme.



Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental

DECLARATION MERULE

32 Rue de Beauvais

Parcelles cadastrées : AH 336

Et les parcelles situées dans la continuité : AH 337 – AH 916



57 Rue Mangin

Parcelles cadastrées : AO 223

Et les parcelles situées dans la continuité : AO 224 - AO 651



56 Bis Rue Carnot

Parcelles cadastrées : AO 263

Et les parcelles situées dans la continuité : AO 262 – AO 264 - AO265

